



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° **PM 358/2024**  
**Route barrée**  
**1370 chemin de codeval**  
**Abattage chène**  
**Du 19 au 21 novembre 2024**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 1 impasse de l'Abbé Arnoult, 31620 FRONTON, en date du 6 novembre 2024.**

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux **d'abattage d'un chène**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de **barrer la route, au 1370 chemin de Codeval**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à **la Communauté des Communes du Frontonnais**, de réaliser les travaux d'abattage d'un chène, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de régler la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite chemin de Codeval à hauteur du 1370 jusqu'à l'intersection avec la route de Campsas.**

**Tous les véhicules arrivant chemin de Codeval, en direction de la route de Campsas, seront déviés :**

- **Chemin de la planes, puis route de Campsas RD4. e.**

**Tous les véhicules arrivant de la RD4.e route de Campsas, en direction du chemin de Codeval seront déviés :**

- **Chemin de las Planes puis Chemin de Codeval.**

Ces dispositions entreront en vigueur **le mardi 19 novembre 2024 09 heures, jusqu'au jeudi 21 novembre 18 heures**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le service voirie de la Communauté des Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Communauté de commune du Frontonnais, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 8**

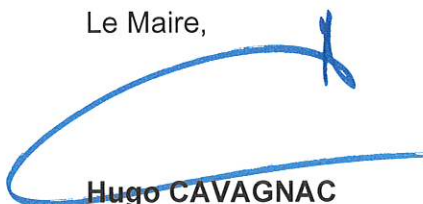
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Commune de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### **ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 12 novembre 2024.

Le Maire,

  
Hugo CAVAGNAC

